

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Concerts au Palais Princier (Jeudi 3 août et Samedi 5 août 1961)
 (p. 785).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-239 du 4 août 1961 portant fixation du prix du pain (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 61-240 du 4 août 1961 portant nomination des Membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 61-241 du 8 août 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 61-242 du 8 août 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 787).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-32 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » des industries chimiques, à compter du 1^{er} avril 1961 (p. 788).

Circulaire n° 61-33 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} août 1961 (p. 789).

Circulaire n° 61-34 concernant le mardi 15 août 1961 (Jour de l'Assomption) (p. 789).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 789 à 800.

MAISON SOUVERAINE

Concerts au Palais Princier (Jeudi 3 août et Samedi 5 août 1961).

La saison des concerts donnés dans la Cour d'Honneur du Palais, brillamment ouverte par les soirées musicales des 22, 26 et 29 juillet, s'est poursuivie avec le même éclat par celles des 3 et 5 août 1961 auxquelles ont participé les virtuoses de réputation internationale, le pianiste Wilhelm Kempf, M^{me} Lily Laskine, harpiste et J.P. Rampal, flûtiste, sous la direction de MM. Paul Klecki et Louis Frémaux.

Un auditoire, aussi nombreux que choisi, a fait un accueil très chaleureux aux artistes.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté avec S.A.S. le Prince Pierre et les Membres de Leur Service d'Honneur à ces deux manifestations artistiques, et l'on notait, lors de la soirée du 5 août

la présence de S. Exc. Beshada E Khoury ainsi que celle de M^{me} Kudner.

Parmi les œuvres les plus applaudies, au cours de la soirée du 3 août, il faut citer le « 4^e Concerto pour piano et orchestre en sol majeur » de Beethoven, interprété par le grand pianiste Wilhelm Kempf et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, ainsi que La « Symphonie du Nouveau Monde » de Dvorak.

Le programme de la soirée du 5 août a débuté par l'interprétation des « Feux d'Artifices Royaux » de Haendel présentant un contraste frappant avec les œuvres qui ont suivi, et parmi lesquelles on peut citer le « Concerto pour flûte, harpe et orchestre » de Mozart. Le concert s'est terminé avec la « Symphonie des Adieux » de Haydn.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-239 du 4 août 1961 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-325 du 25 octobre 1960 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-325 du 25 octobre 1960 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 4 août 1961 :

	N F
— pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog)	0,72
— flûte de 700 grs minimum (la pièce)	0,69
— flûte de 300 grs minimum (de 45 cm à 55 cm de longueur) (la pièce)	0,42

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le

vendeur doit ajouter l'appoini, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
È. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-240 du 4 août 1961 portant nomination des Membres de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 instituant une Commission de la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 19 février 1948 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut du Personnel de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant le Syndicat des Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1947 autorisant le Syndicat des Cadres Administratifs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 août 1950 autorisant l'Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1954 autorisant la transformation du Syndicat des Fonctionnaires en Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de la présidence de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 2.

Feront partie de la Commission de la Fonction Publique :

— Membres désignés par le Gouvernement :

Le Directeur du Budget et du Trésor;

Le représentant du Département de l'Intérieur, désigné par le Conseiller de Gouvernement;

Le représentant du Département des Finances et des Affaires Économiques, désigné par le Conseiller de Gouvernement;

Le représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, désigné par le Conseiller de Gouvernement;

Le représentant de la Direction des Services Judiciaires;

Le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, représentant la Municipalité.

— Membres désignés par l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires :

MM. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie,

Irénée Carpinelli, Contrôleur aux Essais et Mesures,

Paul-Henri Lajoux, Attaché au Service des Travaux Publics,

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances,

M^{me} Marie-Louise Lanteri, Secrétaire du Conseil Économique.

— Membre désigné par le Syndicat des Cadres Administratifs :

M. Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

— Membre désigné par l'Association Professionnelle de la Police d'État :

M. Victor Sauvaigo, Inspecteur-Chef à la Sûreté Publique.

ART. 3.

M. Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
É. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-241 du 8 août 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les Accidents du Travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droits, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956, et notamment son article 8;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1958;

Vu Notre Arrêté n° 61-051 du 22 février 1961 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu à 12 % pour l'année 1962.

ART. 2.

Notre Arrêté Ministériel n° 61-051 du 22 février 1961, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et les Affaires Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 8 août 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-242 du 8 août 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu nos Arrêtés n° 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente des marques suivantes de cigarettes, cigares, petits cigares, scaferlati (Allemands et Hollandais) sont fixés ainsi qu'il suit :

1) CIGARETTES

ALLEMAGNE :

Ernte 23	2,45 NF. le paquet de 20
H.B.	2,45 NF. le paquet de 20
Peer Export	2,45 NF. le paquet de 20
Overstolz	2,35 NF. le paquet de 20

HOLLANDE :

Arsenal	2,05 NF. le paquet de 20
---------------	--------------------------

2) CIGARES — PETITS CIGARES

HOLLANDE :

Balmoral Corona Ideales	1,50 NF. l'unité
Gouden Oogst	1,— NF. l'unité
Senator Gulden Eeuw	1,— NF. l'unité

ALLEMAGNE :

Handelsgold	0,80 NF. l'unité
-------------	------------------

HOLLANDE :

Iberia	0,80 NF. l'unité
--------	------------------

ALLEMAGNE :

Rosslil Sumatra 30	0,75 NF. l'unité
--------------------	------------------

HOLLANDE :

Extra Senioritas	0,47 NF. l'unité
Panther Mignon	0,47 NF. l'unité
Perfect	0,40 NF. l'unité

3) SCAFERLATSIS

ALLEMAGNE :

Lincoln	3,55 NF. la pochette de 50 grs.
---------	---------------------------------

HOLLANDE :

Amphora	3,30 NF. la pochette de 50 grs.
Clan Mixture	3,30 NF. la pochette de 50 grs.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 1^{er} août 1961.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-32 précisant la classification et les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » des industries chimiques, à compter du 1^{er} avril 1961.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » des industries chimiques sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1961 :

A) CLASSIFICATION

Manœuvre ordinaire.

Travailleur auquel sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications et ne nécessitant aucune adaptation. Ne fait pas de travaux exigeant un effort physique important

Coefficient

100

Manœuvre spécialisé.

Travailleur chargé d'effectuer les travaux courants de fabrication, d'entretien, de manutention ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire. S'il participe à des travaux sur machine, il ne concourt qu'à l'approvisionnement de ces machines et à l'évacuation des produits

115

Lorsque ce travailleur exécute occasionnellement des travaux exigeant de gros efforts physiques et travaillé en régie, il est assuré pendant la durée de ces travaux d'un salaire supérieur de 5 p. 100 au minimum de sa catégorie.

Manœuvre de force.

Travailleur affecté à un poste de travail particulièrement incommode ou exigeant de gros efforts physiques (par exemple : chargement et déchargement de wagons, camions ou péniches, gerbage, etc.)

120

Ouvrier spécialisé.

Ouvrier qui, sans avoir fait un véritable apprentissage ou avoir reçu un enseignement professionnel particulier, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable ou la pratique suffisante d'un métier

125

Ouvrier qualifié (1^{er} échelon).

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés courants exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier dont la connaissance peut être sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle

135

Ouvrier qualifié (2^e échelon).

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés d'un métier qui exige une habileté et des connaissances professionnelles qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier ou par un apprentissage méthodique sanctionné, s'ils existent, par un certificat d'aptitude professionnelle ou par des cours professionnels de l'industrie ou de l'entreprise

145

L'ouvrier qualifié (1^{er} et 2^e échelon), qui assure effectivement dans la fabrication à laquelle il est affecté au moins trois fonctions de cette catégorie suffisamment différenciées pour impliquer une véritable polyvalence, est classé à l'échelon ou la catégorie immédiatement supérieure prévus à la présente classification

Ouvrier hautement qualifié.

Ouvrier spécialiste, chargé de travaux qualifiés particulièrement difficiles, dont l'exécution exige une habileté consommée ou une expérience du métier et de l'esprit d'initiative.

Échelon a)

160

Ouvrier de l'échelon a) affecté à un poste ou à des travaux requérant des initiatives et des connaissances professionnelles étendues.

Échelon b)

170

Chef d'équipe.

Le chef d'équipe est l'ouvrier qui, tout en travaillant, assure la surveillance ou la responsabilité d'une équipe. Il percevra en plus du salaire correspondant à sa qualification personnelle une majoration de 10 p. 100 lorsque l'équipe, sera composée habituellement de cinq personnes au plus (chef d'équipe compris) et de 15 p. 100 lorsqu'elle comprendra habituellement plus de cinq personnes.

Le salaire ainsi majoré pour ce chef d'équipe ne pourra être inférieur au salaire le plus élevé des ouvriers de son équipe habituelle.

B) SALAIRE HORAIRE MINIMUM

Coefficient 100	1,60 N F
115	1,794
120	1,87
125	1,95
135	2,106
145	2,262
160	2,496
170	2,652

C) PRIME DE PANIER

La prime de panier de nuit est égale à une fois et demi le salaire minimum horaire du coefficient 125.

D) PRIME D'ANCIENNETÉ

Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail, ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Les taux de la prime sont les suivants :

— 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise	
— 6 % » 6 ans » » »	
— 9 % » 9 ans » » »	
— 12 % » 12 ans » » »	
— 15 % » 15 ans » » »	

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-33 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} août 1961.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 1961 :

A) SALAIRES HORAIRES MINIMA

Mancœuvre ordinaire	1,80 N F
Mancœuvre de force ou de poste	1,83
Ouvrier spécialisé 1	1,90
Ouvrier spécialisé 2	1,95
Ouvrier professionnel 1	2,12
Ouvrier professionnel 2	2,34
Ouvrier professionnel 3	2,55

B. PRIMES

Les primes pour travaux nocifs sont portées à	0,12 N F	de l'heure
Les primes pour travaux pénibles sont portées à	0,10 N F	de l'heure
Les primes pour travaux insalubres sont portées à	0,10 N F	de l'heure
Les primes de salissures sont portées à	0,06 N F	de l'heure

C) VALEUR DU POINT

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est portée à 2,40 N F

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} août 1961, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire. (Voir classification dudit personnel publiée au Journal de Monaco du 25 février 1957, Circulaire n° 57-009).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1941, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 61-34 concernant le mardi 15 août 1961 (Jour de l'Assomption).

I. RÉGIME LÉGAL

En application des dispositions des Lois n° 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 15 janvier 1958, le mardi 15 août est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction des salaires afférents à cette période.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré ».

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le mardi 15 août ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant desdits salaires, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. RÉGIME CONVENTIONNEL

Pour les entreprises liées par l'avenant n° 6 du 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale de Travail, le Mardi 15 Août 1961 sera également chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, aujourd'hui même,

A la requête du syndic de la faillite du sieur Charles COMMAN, il a été extrait ce qui suit :

« Dit qu'il y a lieu, sous réserve de toutes modifications ultérieures, de reporter au 25 janvier 1960 « la date de cessation des paiements ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 28 juillet 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 1961, M. Camille ONDA, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé à M. Jacques GENIN, décorateur, demeurant n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco, tous ses droits au bail d'un local portant le n° 2, au Bloc C du « Palais Héraclès », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 mai 1961, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre au profit de M^{me} Charlotte-Fernande NESEN, sans profession, demeurant n° 4, boulevard des Moulins,

à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Farid ATTIE, et de M^{lle} Louise TIRABOSCHI, sans profession, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames), exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1961, M. André-Georges SOUCHE, commerçant, demeurant n° 4, rue Mangin à Alger, a acquis de M. François GUARINOS et M^{me} Mathilde-Marguerite TOUCAS, commerçants, demeurant 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de journaux, papeterie, cartes postales, etc..., exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1961, M. Casimir KARASZEWSKI, sans profession, demeurant n° 6, rue du Clapier, à

Saint-Étienne, a acquis de M^{me} Catherine-Joséphine-Justine CASSINI, commerçante, épouse de M. Jean-Baptiste FEA, demeurant n° 3, Montée du Berceau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, etc... exploité n° 12, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 1961, par le notaire soussigné, M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, agent immobilier, veuve de M. Albert FÉRIER, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Umberto ESPOSITO, commerçant et de M^{me} Armanzia-Tilde-Philomène SISMONDINI, son épouse, demeurant n° 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette et restaurant, connu sous le nom de « BAR SPLENDID » exploité n° 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 juillet 1961, par le notaire soussigné, M^{me} Victorine-Edwige-Marguerite BRUNIER, sans profession, veuve de M. Louis

BRUN, et M^{me} Jacqueline-Thérèse-Alberte BRUN, épouse de M. Louis DOMINICI, demeurant tous n° 5, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Emile DEIANA, commerçant, demeurant n° 7, rue des Açores, à Monaco, tous leurs droits dans un bail commercial en date du 20 mai 1957, enregistré et concernant un local commercial dépendant d'un immeuble sis n° 10, rue de Millo et n° 7, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, les 4 et 10 avril 1961, par le notaire soussigné, M. Jean-Jules-Léon RICAU, hôtelier, demeurant n° 4, avenue de la Gare, à Monaco, et M^{lle} Odette LAPOUBLE, hôtelière, célibataire demeurant au même lieu, ont concédé, en gérance libre, à M^{lle} Jeannine-Marie BIERNAT, employée de commerce, demeurant n° 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, pour une durée de neuf mois à compter du 1^{er} avril 1961, pour expirer le 31 décembre 1961, un fonds de commerce de bar-restaurant (à l'exclusion de celui d'hôtel) connu sous le nom de « HOTEL DES NÉGOCIANTS », sis n° 4, avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Laboratoires Pharmacologiques de Recherches & d'Applications Médicales »

en abrégé « LABORATOIRES P.R.A.M. »
(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 avril 1960 et 5 juillet 1961, par M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « LABORATOIRES PHARMACOLOGIQUES DE RECHERCHES & D'APPLICATIONS MÉDICALES », en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. ».

ART. 2.

Le siège social est provisoirement fixé à Monte-Carlo, n° 7, avenue de Monte-Carlo.

Il sera ultérieurement transféré à Monaco dès que les constructions actuellement en œuvre seront réalisées par simple décision des associés.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation de tous établissements de préparation et vente en gros, la fabrication, le conditionnement et le négoce de tous produits chimiques, pharmaceutiques, d'hygiène, diététiques et cosmétologiques, ainsi que la prise en exploitation de tous brevets se rapportant à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, ce capital pourra être porté, en une seule fois, à la somme de CINQ CENT DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS, au moyen de l'émission de quatre mille six cents actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 août 1961 et l'extrait analytique succinct, a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 août 1961.

LES FONDATEURS.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque, au Capital de 225.000 NF
Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 7 septembre 1961, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960-61 ayant pris fin le 30 juin 1961;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3° — Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus aux Administrateurs;
- 4° — Nomination d'Administrateurs en remplacement d'Administrateurs sortants;
- 5° — Ratification de la nomination de nouveaux Administrateurs;
- 6° — Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7° — Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société;
- 8° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MARQUES

en abrégé « SODEXMAR »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 Juin 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 janvier et 26 juin 1961, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom DE « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MARQUES », en abrégé « SODEXMAR ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, approuvée par le Ministre d'État.

ART. 3.

La Société a pour objet, la prise, l'acquisition, l'exploitation industrielle et commerciale de tous brevets, marques ou procédés se rapportant aux articles de fumeurs et aux articles de luxe dits « de Paris ».

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en trois mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux

signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renou-

vellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cing pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 8 août 1961.

Monaco, le 14 août 1961.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Crédit Commercial et Immobilier

Société anonyme monégasque

au capital de 1.000.000 de nouveaux francs

Siège social : 10, Quai Antoine I^{er} MONACO

Le 14 août 1961, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, prédécesseur immédiat de M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, le 16 décembre 1960 et modifié suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, le 4 juillet 1961 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 juillet 1961.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, notaire soussigné, le 31 juillet 1961 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 31 juillet 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 10, Quai Antoine I^{er}.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« EASTERN RESEARCH COMPANY »
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « EASTERN RESEARCH COMPANY », au capital de 50.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 16 janvier et 18 mai 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 19 juillet 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, reçu par le notaire soussigné, le 19 juillet 1961.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 juillet 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 10 août 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte de partage reçu les 7 et 14 avril 1961 par le notaire soussigné, il a été attribué à M^{me} Lucile GRASSET, commerçante, demeurant n° 26, rue de Millo, à Monaco, épouse divorcée de M. Marcel VIRFOLET, les parts sociales existant au nom dudit M. VIRFOLET dans une société en nom collectif formée entre ce dernier et M. Gilbert

GRASSET, commerçant, demeurant à Monaco; ladite Société propriétaire du fonds de commerce connu sous le nom de « AU RÉVEIL DE LYON », exploité Park Palace, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession la Société sus-dite se continuera entre M. Gilbert GRASSET et M^{me} Lucile GRASSET dans des proportions égales.

Un extrait dudit acte de partage a été déposé le 31 juillet 1961, au Greffe des Tribunaux, pour y être affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 14 août 1961.

Pour Mention
Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FAXOR

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « FAXOR », Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 Nouveaux francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais « Le Continental », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 août 1961, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° — Approbation des comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1960;
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° — Nomination de nouveaux Administrateurs;
- 6° — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes;
- 7° — Questions diverses.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : RAOUL BIANCHERI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.